



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis relatif
à la réalisation de la ZAC Edison à Sarreguemines (57)

n°MRAe 2020APGE13

Nom du pétitionnaire	Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Commune(s)	Sarreguemines
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	ZAC Edison réalisation
Accusé de réception des dossiers :	10/01/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Edison sur la commune de Sarreguemines (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le cadre d'une réalisation de ZAC.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire également l'attention du porteur de projet sur l'approbation le 24 janvier 2020 du SRADDET² de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE, SRCE, SRIT⁴, SRI⁵, PRPGD⁶).

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC⁷ à défaut de SCoT), PDU⁸, PCAET⁹, charte de PNR¹⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à appliquer les règles du SRADDET sans attendre la révision de ces documents de planification, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Pour ce projet particulier, l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur les règles du SRADDET arrêté liées à la gestion des espaces et à l'urbanisme :

Règle 16 : « Réduire la consommation foncière (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) »

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examine la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional des infrastructures et des transports

5 Schéma régional de l'intermodalité

6 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

7 Carte communale

8 Plan de déplacement urbain

9 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

10 Parc naturel régional

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de création de la ZAC Edison a fait l'objet d'un avis¹¹ de l'Ae le 13 avril 2016. La zone à aménager, d'une surface de 25,8 ha, se situe entre la RD662 et la voie ferrée. Les remarques de l'Ae portaient principalement sur la nécessité de :

- déposer un dossier au titre de la législation sur l'eau ;
- étudier les effets cumulés avec le projet de ZAC du Grosswald ayant une emprise de près de 20 ha ;
- caractériser les zones humides.

La ZAC Edison est localisée au sud-est de l'enveloppe urbaine de Sarreguemines. Le projet de réalisation de la ZAC pour lequel l'Ae a été saisie consiste à densifier la ZAC existante.

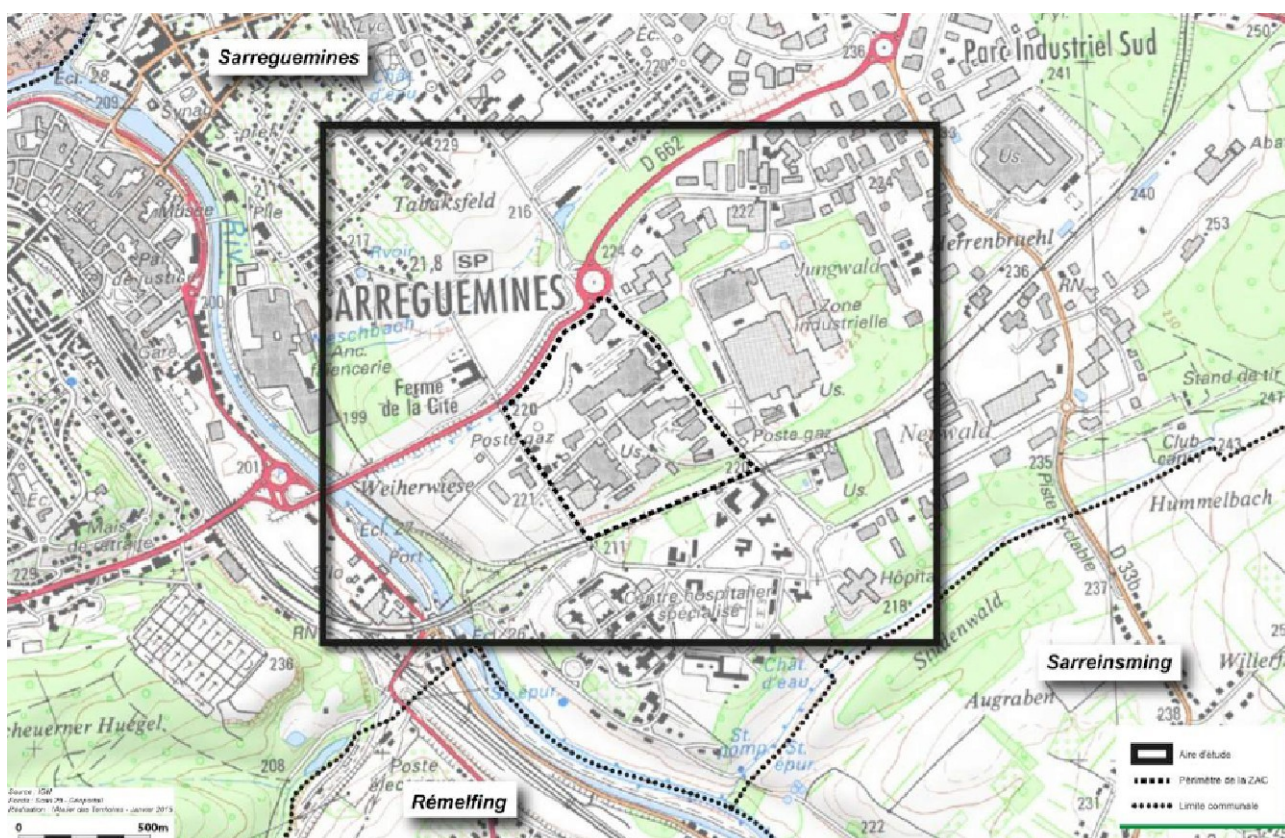


Figure 1: Plan de situation du projet (Source : étude d'impact)

Le projet est implanté au sein du parc industriel sud de Sarreguemines qui s'étend sur 300 ha. L'Ae aurait souhaité que l'organisation générale de la zone industrielle soit explicitée (déplacements, nuisances, occupations...) afin de mieux comprendre la fonction de la ZAC Edison. La zone qui accueillera de nouvelles constructions, objet du présent avis, s'étend sur 7,52 ha. L'Ae constate que seule la partie en densification au nord et l'aménagement d'une voie verte au sud sont traitées. Elle aurait souhaité que soient abordés les aménagements existants et leur articulation avec ceux à venir.

Le projet prévoit la création de 436 m de voirie qui relieront la rue Edison à la rue Dumaire. Les surfaces cessibles représentent 6,86 ha.

L'Ae recommande de présenter les aménagements du projet déjà réalisés, un bilan de leurs

¹¹ http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CM_SARREGUEMINES_ZAC_Edison_projetAvisAE_signee_cle281628.pdf

incidences sur l'environnement, ainsi que l'articulation avec les aménagements à venir.



Figure 2: Plan d'aménagement (source : étude d'impact)

1.2. Justification du projet et solutions de substitution raisonnables

Le projet de densification de la ZAC Edison est justifié par la saturation du parc industriel. L'Ae aurait souhaité que cette situation soit argumentée par la présentation de l'inventaire des activités, des secteurs à densifier, des friches et espaces en mutation. Des photos présentent des secteurs abandonnés sans proposer d'analyse de ces espaces et des potentiels de valorisation foncière.



Figure 3: Bâtiments délabrés ou à l'abandon (source : étude d'impact, analyse paysagère)

5 scénarios d'aménagement de voirie ont été étudiés pour le secteur en extension. L'Ae s'interroge sur l'absence d'alternative concernant la voie verte au sud. La solution retenue pour la voirie empiétera sur des emprises privées, ce qui montre une anticipation insuffisante lors des premiers aménagements de la ZAC Edison.

L'Ae recommande de :

- réaliser un inventaire des friches de la zone industrielle sud ;
- présenter le projet de ZAC Edison initial.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS) a été approuvé le 23 janvier 2014 par le Syndicat Mixte. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) a inscrit comme orientation prescriptive la reconquête des friches urbaines et identifié 36,5 ha à l'échelle de la Communauté d'agglomération Sarreguemines confluences (CASC). Le SCoTAS fixe également la densification des zones d'activités existantes comme orientation prescriptive.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) révisé de Sarreguemines a été approuvé le 25 février 2019. L'Ae avait émis un avis¹² sur le projet le 19 septembre 2018 et recommandait de :

- préciser dans quelles mesures le potentiel des 37,5 ha de friches urbaines est utilisé (hormis les 17 ha du site des anciennes Faïenceries) ;
- analyser le potentiel de densification des 300 ha de zones d'activités existantes ;
- identifier l'ensemble des zones humides sur le territoire de la commune.

Le projet de réalisation de ZAC est prévu dans une zone Ux, réservée aux activités économiques, tertiaires et commerciales. Il contribue à densifier la zone industrielle sud de Sarreguemines.

L'Ae rappelle à la CASC l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Ce document de planification est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Il doit traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Le document en cours d'élaboration sur la CASC devrait comporter des actions pour limiter les incidences des zones d'activités existantes et à venir. En l'absence de PCAET aucun objectif territorialisé ne concerne le projet sur les enjeux liés à l'air, au climat et à l'énergie.

En l'absence de PCAET, l'Autorité environnementale recommande

- **d'évaluer les effets du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et de GES (gaz à effets de serre), la vulnérabilité du secteur au changement climatique et d'étudier les moyens de les réduire ;**
- **de fixer des objectifs en termes d'enjeux liés à l'air, au climat et à l'énergie.**

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet sur l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité ;
- l'eau et l'assainissement.

2.2.1. La consommation d'espaces

L'Ae regrette une nouvelle fois l'absence d'analyse des friches à l'échelle de la ville de Sarreguemines et de la zone industrielle sud. Elle aurait souhaité que le recours à ces surfaces disponibles soit étudié comme solution alternative. Elle relève que le projet concourt à densifier une zone d'activités existante. Bien que cette démarche limite l'extension de l'enveloppe urbaine, le projet actuel devrait entraîner une imperméabilisation de secteurs aujourd'hui largement occupés par de la végétation. La mobilisation de friches permettrait à l'échelle de la commune d'éviter une artificialisation supplémentaire et des incidences sur la biodiversité.

¹² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age59.pdf>



Figure 4: Occupation du sol actuelle du site du projet (source : Géoportail)

L'avis de l'Ae relatif au projet de création de la ZAC Edison demandait une évaluation des effets cumulés avec la ZAC du Grosswald, toujours non réalisée. Il aurait été éclairant de réaliser ce travail au titre de la consommation d'espaces supplémentaire.

2.2.2. La biodiversité

L'avis d'Ae du 13 avril 2016 indiquait la nécessité d'actualiser l'inventaire faune-flore de 2009. Les données présentées sont pourtant inchangées alors même que des enjeux avérés ont été relevés. À titre d'exemple, la Renouée bistorte, plante vivace des zones humides très rare en plaine de Lorraine, et l'Oedipode turquoise, espèce patrimoniale de criquet, ont été inventoriées, La présence de la Pie grièche écorcheur et du Léopard des murailles est supposée.

Le projet prévoit la destruction d'un alignement de peupliers. L'étude d'impact relève l'incompatibilité de cet alignement avec la construction de bâtiments à proximité, les arbres étant en phase de dégénérescence. Selon l'Ae, l'étude d'impact ne démontre pas un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger pour les autres arbres. Une description plus précise de la situation et des incidences envisagées apparaît nécessaire. L'Ae rappelle l'obligation réglementaire¹³ de prévoir des mesures compensatoires lorsqu'un projet porte atteinte à un alignement d'arbres le long d'une voie de communication. Elle constate également qu'une zone supérieure à 1 ha devrait être déboisée et aurait souhaité que les incidences environnementales soient analysées et que des mesures soient proposées en conséquence.

L'Ae recommande :

- **une actualisation de l'étude faune-flore ;**
- **la mise en œuvre de la démarche ERC¹⁴ pour les enjeux liés à la biodiversité, avec en particulier des mesures de compensation rendues nécessaires en raison de la**

13 Article [L.350-3](#) du code de l'environnement

14 Éviter – Réduire - Compenser

suppression de l'alignement de peupliers.



Figure 5: Renouée bistorte (à gauche) et Oedipode turquoise (au-dessus) (source : site internet de l'INPN)

2.2.3. L'eau et l'assainissement

Bien que demandée dans l'avis d'Ae du 13 avril 2016, l'étude zone humide n'est toujours pas réalisée. Le projet proposera des mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides qui sera constatée au moment du dépôt de déclaration au titre de la législation eau. Cette approche démontre une méconnaissance des procédures d'évaluation environnementale et de la démarche ERC en particulier. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de réaliser un état des lieux initial proportionné aux enjeux pour pouvoir en priorité éviter, puis réduire et le cas échéant, compenser les incidences sur l'environnement. Dans le cas présent, le projet a été conçu sans considération des impacts.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. L'Ae rappelle que l'existence d'un dossier instruit au titre d'une autre procédure ne dispense pas l'étude d'impact de traiter l'enjeu correspondant à un niveau de précision suffisant.

Concernant le traitement des eaux usées, seules celles d'origine domestique seront reprises par le réseau de collecte. Les eaux usées industrielles devront être traitées sur le site avant rejet sur le domaine public. L'Ae salue ce choix.

L'Ae recommande de réaliser une étude zone humide sur le projet et d'appliquer la démarche ERC en conséquence.

2.3. Conclusion

L'Ae constate que malgré son premier avis, les impacts du projet n'ont pu être correctement identifiés dans l'étude d'impact, notamment sur les enjeux liés à la consommation d'espaces, à l'eau et à la biodiversité. **Elle demande à ce que l'étude d'impact soit actualisée dans les conditions prévues par l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.**

Metz, le 10 mars 2020

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
Le Président


Alby SCHMITT